



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76 - 2022**

PUBLIE LE 18 AOÛT 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du BDSC-2022-229-01 du 17 août 2022 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) **4**

Arrêté n°BSI-2022-228-1 du 16 août 2022 portant autorisation de surveillance sur la voie publique à Eguisheim **6**

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 12 août 2022 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé hors contrat – École internationale des trois frontières à Saint-Louis **10**

Direction de la réglementation (DR)

Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 13 juillet 2022 concernant le recours exercé par la SNC LIDL contre l'avis favorable de la CDAC intervenu lors de la réunion du 07 mars 2022, autorisant le projet, présenté par la SAS CORA, d'étendre de 2 pistes et de 46 m² de l'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique **12**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n°228/2022/ARS/SE du 28 juillet 2022 portant modification de :

- l'arrêté n°358.13 du 1^{er} mars 1996 portant autorisation de prélever dans le milieu naturel une eau en vue de l'embouteiller et portant autorisation d'embouteiller l'eau de source CAROLA par la S.A. des eaux minérales de Ribeauvillé

- l'arrêté n°2009 174 7 du 23 juin 2009 portant autorisation de traitement de l'eau du puits d'exploitation CH3 (source CAROLA) en vue de l'élimination de l'arsenic, par la société anonyme des eaux minérales de Ribeauvillé à Ribeauvillé 48 route de Bergheim **16**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 16 août 2022-0061-PR approuvant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de PORTE DU RIED **21**

HÔPITAUX

GHRMSA

Note d'information n°154/2022 – concours externe sur titres de cadre de santé paramédical **25**

Note d'information n°155/2022 – concours interne sur titres de cadre de santé paramédical **26**

Note d'information n°169/2022 – avis de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié **27**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2022/G-89 du 28 juillet 2022 complétant l'arrêté n°2022/G-51 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours de garde-champêtre chef – session 2022 **28**

Arrêté n°2022/G-91 du 5 août 2022 portant ouverture du concours d'agent de maîtrise territorial – session 2023 **29**

Arrêté n°2022/G-92 du 5 août 2022 portant ouverture de l'examen d'accès par voie de promotion interne au grade d'agent de maîtrise territorial – session 2023 **34**

Arrêté n°2022/G-93 du 5 août 2022 portant ouverture du concours externe sur titres d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale – session 2023 **38**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n°BDSC-2022-229-01 du 17 août 2022 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté préfectoral n°BDSC-2020-171-02 du 19 juin 2020 portant renouvellement d'habilitation au service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin (SDIS68) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°BDSC-2022-164-01 du 13 juin 2022 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : après délibération du jury d'examen en date du 27 juin 2022 à Colmar, le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| - Mme Amandine COLOMAR | - M. Aurélien FABACHER |
| - M. Gaetan CORTÉ | - Mme Marie FLUHR |
| - M. Benoît DE SOUSA | - M. Romain FOREST |

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 17 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Christophe MAROT

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
cabinet/ service des sécurités
7 rue Bruat, 68020 COLMAR cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée :

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau, 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 avenue de la paix
67070 STRASBOURG cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° BSI-2022-228-1 du 16 août 2022 autorisant la surveillance sur la voie publique à EGUISHHEIM

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous préfet de Colmar ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT 067 2119 07 23 20200742466 du 23 juillet 2020 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « A.P.S.I », sise 20 avenue du Neuhof à Strasbourg (67100), représentée par Madame Mounia MZOURI ;

VU la demande présentée le 1er août 2022 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage de la voie publique, sur la totalité du périmètre de la fête des vigneron à Eguisheim prévue de se dérouler, du samedi 27 août à 14 heures au lundi 29 août 2022 à 1 heure ;

Considérant la nécessité de faire assurer la sécurité lors de cette manifestation festive dans ce secteur,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « A.P.S.I », sise 20 avenue du Neuhof à Strasbourg (67100), représentée par Madame Mounia MZOURI, est autorisée à assurer la mission de surveillance et de gardiennage de la voie publique, dans le cadre de la fête des Vignerons prévue de se dérouler à Eguisheim du samedi 27 août à 14 heures au lundi 29 août 2022 à 1 heure ;

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révoquée à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut- Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Á Colmar, le 16 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

**Annexe 1 : Liste des agents de sécurité prévus d'intervenir sur l'évènement
« Fête des Vignerons » les 27 et 28 août 2022**

Civilité	Prénom	NOM	Carte CNAPS
Monsieur	BICHARA	ABOUBAKAR	CAR-067-2025-12-22-20200742069
Monsieur	YASSINE	AWATI	CAR-067-2024-06-25-20190348574
Monsieur	KHALID	BADDI	CAR-067-2026-03-15-20210151646
Monsieur	BANGALY	BANGOURA	CAR-067-2023-12-19-20180661306
Monsieur	MAMADOU BILLO	BARRY	CAR-067-2023-07-23-20180644155
Monsieur	HABIB	BENDREF	CAR-067-2026-01-04-20200678352
Monsieur	ABASSE	BEYE	CAR-067-2025-03-06-20200713106
Monsieur	ASSANE	CAMARA	CAR-067-2027-04-21-20220764018
Monsieur	ABDELAZIZ	DAHABI	CAR-067-2025-11-26-20200473088
Monsieur	FAICAL	DYANI	CAR-067-2022-10-05-20170269516
Monsieur	OLIVIER	EHRHART	CAR-067-2023-08-29-20180313335
Monsieur	GAUTHIER	ESCHENBRENN ER	CAR-067-2026-05-27-20210130272
Monsieur	RAPHAEL	GBOGBO	CAR-067-2022-10-27-20170275016
Monsieur	ISABELLE	GOLL	CAR-067-2025-11-26-20200217386
Monsieur	BABA DIONGUE	GUEYE	CAR-083-2026-03-11-20210765107
Monsieur	RACHID	HADJI	CAR-067-2024-10-21-20190690753
Monsieur	MAHAMAT	HISSEIN	CAR-067-2026-10-14-20210542680
Monsieur	FREDERIC	HUGOUD	CAR-067-2023-03-13-20180625433
Monsieur	CYRIL	HUGOUD	CAR-067-2025-05-29-20200719077
Monsieur	NASSIM	IDDIR	CAR-067-2026-01-12-20210739453
Monsieur	TARIK	IKANE	CAR-013-2026-07-12-20210783185
Monsieur	EDDY	KLINGLER	CAR-067-2025-08-21-20200176156
Monsieur	FASASI	LAWANI	CAR-067-2023-12-13-20180061951
Monsieur	ALAIN	LOISON	CAR-067-2023-07-13-20180000736

Monsieur	ANAS	MANSSOURA	CAR-067-2024-11-12-20190391446
Monsieur	KAMEL	MEFTAH	CAR-067-2024-07-01-20190367242
Monsieur	ETIENNE	NDJOCK TELEP	CAR-067-2026-05-27-20210744524
Monsieur	JULIEN	REIS	CAR-067-2026-07-29-20210402599
Monsieur	IBRAGIM	SAIDOU LAEV	CAR-067-2026-04-09-20210406681
Monsieur	SADA	SARR	CAR-067-2025-09-29-20200743433
Monsieur	BRANDON	SATTLER	CAR-067-2026-01-04-20200506000
Monsieur	DAVID	SAVIGNY	CAR-088-2025-07-10-20200743529
Monsieur	OWUSU KWAKIE	TUFUOR	CAR-067-2025-06-15-20200120612
Monsieur	LAURENT	UHLIG	CAR-067-2024-12-06-20190077283
Monsieur	JUBA	TOUAM	CAR-067-2024-04-04-20190662079
Monsieur	THOMAS	TU UHLE	CAR-067-2026-04-19-20210491984



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 12 août 2022
portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé hors contrat**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article L. 481-1 du code de l'éducation ;
- VU** la loi locale du 12 février 1873 sur l'enseignement ;
- VU** l'ordonnance locale du 10 juillet 1873 relative à l'application de la loi précitée, modifiée par les ordonnances des 20 juin 1883 et 16 novembre 1887 ;
- VU** la loi du 1^{er} juin 1924 relative à la mise en vigueur de la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2021 autorisant l'ouverture de l'établissement privé hors contrat « Ecole internationale des trois frontières » ;
- VU** l'accord sur la demande de travaux sur un établissement recevant du public (E.R.P.) de la ville de Saint-Louis le 20 août 2021 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame Anne BAUEMLIN, agissant en qualité de fondatrice de l'établissement, est autorisée à ouvrir l'école privée hors contrat « Ecole internationale des trois frontières » sise 5 rue des entrepreneurs à Saint-Louis.

Article 2 : L'école comprend :

- une classe de PS / MS
- une classe de MS/GS
- une classe de GS / CP
- une classe de CP / CE1
- une classe de CE1 / CE2
- une classe de CE2/CM1
- une classe de CM1 / CM2

Article 3 : L'arrêté du 5 août 2021 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et l'inspecteur d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise :

- au recteur de l'Académie de Strasbourg,
- au sous-préfet de Mulhouse,
- à l'intéressée.

Fait à COLMAR, le 12 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Christophe MAROT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 068 376 21 J 0036 déposée à la mairie de Wittenheim le 26 novembre 2021 ;
- VU** le recours présenté par la société SNC « LIDL », enregistré le 22 avril 2022, sous le n° P 04016 68 22R, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin du 7 mars 2022, concernant le projet, porté par la société SAS « CORA », d'extension de 2 pistes et de 46 m² de l'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, à l'enseigne « CORA DRIVE », organisé pour l'accès en automobile de 6 pistes de ravitaillement et de 116 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, les portant à 8 pistes et 162 m² d'emprise au sol, à Wittenheim.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 27 juin 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Marie FREUDENBERGER, maire de Wittersdorff, représentant de la CDAC ;

M. Christophe VUITTENEZ, responsable immobilier et développement de la société « CORA » ;

Me Gwenaël Le FOULER, avocate ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juillet 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste à étendre de 2 pistes et de 46 m² d'emprise au sol un « drive » à l enseigne « CORA » de 6 pistes et de 116 m² d'emprise au sol ; que ce « drive » est accolé à un hypermarché « CORA » de 14 641 m² de surface de vente, lui-même intégré à l'ensemble commercial « Shop'In Witty » de 19 226 m² implanté dans la zone d'activité « Wittenheim-Kingersheim » ; que l'extension se fera en continuité des pistes existantes, sur une surface déjà imperméabilisée ;
- CONSIDERANT** que le projet permettra d'inverser le sens de circulation du « drive » et d'élargir les voies d'accès à celui-ci de sorte qu'il facilitera les manœuvres de véhicules y accédant et limitera le risque d'accidents sur le site ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de la région mulhousienne qui classe le pôle « Wittenheim- Kingersheim » comme un pôle majeur et qui autorise les créations ou extensions de surfaces de vente au sein de ce type de pôles en particulier sur des fonciers déjà urbanisés ;
- CONSIDERANT** que la zone de chalandise, de même que la commune d'implantation du projet, connaissent une croissance démographique de respectivement + 3 % et + 5,4 % depuis une quinzaine d'années ; que, par ailleurs, le taux de vacance commerciale du centre-ville de Wittenheim est d'environ 8 % et celui de l'environnement proche de 5,6 % ; que le projet permettra donc de répondre à l'évolution démographique de la zone sans risquer de porter atteinte à la vitalité commerciale des centres-villes alentours ;
- CONSIDERANT** que, bien que le projet lui-même ne prévoit pas le recours aux énergies renouvelables, le pétitionnaire vient de finir d'équiper son parc de stationnement de 22 087 m² d'ombrières photovoltaïques ; que le projet prévoit l'implantation d'une cuve de 5 m³ pour la récupération des eaux pluviales des toitures du bâtiment ;
- CONSIDERANT** que le projet permettra la création de 138 m² d'espaces verts supplémentaires, au niveau du « drive » ainsi que la perméabilisation de 12 places sur le parc de stationnement de l'ensemble commercial sur une surface totale de 149 m² ; que bien que l'architecture du service « drive » ne présente pas de caractéristique particulière, l'extension sera réalisée suivant les codes architecturaux de l'existant pour créer une continuité avec les auvents des 6 pistes actuelles ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société SAS « CORA ».

Votes favorables : 6
Vote défavorable : 1
Abstention : 0

Le premier Vice-Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Gabriel BAULIEU

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS ¹ DE LA CNAC² N°P 04016 68 22R DU 13 /
07 /2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		161 913m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	18 822 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	,	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

<p>Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</p> <p>Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</p>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		Ensemble commercial d'implantation non modifié				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ⁴					
			Secteur (1 ou 2)					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1987				
			Electriques/hybrides	6				
			Co-voiturage	12				
			Auto-partage					
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	1987				
			Electriques/hybrides	6				
			Co-voiturage	12				
			Auto-partage					
			Perméables	12				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	6	
	Après projet	8	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	116	
	Après projet	162	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
DIRECTION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN
SERVICE SANTE ET ENVIRONNEMENT

Arrêté N° 228/2022/ARS/SE du 28 juillet 2022 portant modification de

- l'arrêté préfectoral n° 358.13 du 1er mars 1996 portant autorisation de prélever dans le milieu naturel une eau en vue de l'embouteiller et portant autorisation d'embouteiller l'eau de source CAROLA par la S.A. des eaux minérales de Ribeauvillé ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009 174 7 du 23 juin 2009 portant autorisation de traitement de l'eau du puits d'exploitation CH3 (source CAROLA) en vue de l'élimination de l'arsenic, par la société anonyme des eaux minérales de Ribeauvillé à RIBEAUVILLE 48 route de Bergheim.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;
- VU la Directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil ;
- VU le règlement UE n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européens et du Conseil (CE) n°999/2001, (CE) n°396/2005, (CE) n°1069/2009, (CE) n°1107/2009, (CE) n°1151/2012, (CE) n°652/2014, (UE) n° 2016/429 et (UE) n°2016/2031,

les règlements du Conseil (CE) n°1/2005 et (CE) n°1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n°854/2004 et n°882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

VU le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III, titre 2 (partie réglementaire et législative) ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;

VU l'arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°358.13 du 1^{er} mars 1996 portant autorisation de prélever dans le milieu naturel une eau en vue de l'embouteiller et portant autorisation d'embouteiller l'eau de source CAROLA par la S.A. des eaux minérales de Ribeauvillé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 174 7 du 23 juin 2009 portant autorisation de traitement de l'eau du puits d'exploitation CH3 (source CAROLA) en vue de l'élimination de l'arsenic, par la société anonyme des eaux minérales de Ribeauvillé à RIBEAUVILLE 48 route de Bergheim ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du 12 mai 2022 ;

CONSIDERANT les constats effectués lors de la mission d'inspection du 6 avril 2022 par l'ARS ;

CONSIDERANT l'obsolescence de certaines prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux susvisés du 1^{er} mars 1996 et 23 juin 2009 au regard de réglementations de portée nationale ou européenne, en particulier sur les formats d'embouteillage et le taux de gaz carbonique ;

APRES communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de la santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dernière phrase de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 358.13 du 1^{er} mars 1996 est supprimée.

Le forage CH3 est identifié sous le code BSS000YWBP (ancienne numérotation 03422X0095).

Système	X (m)	Y (m)	Y (m)
Lambert 93	1021932	6797399	226,72

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 358.13 du 1^{er} mars 1996 susvisé est remplacé comme suit :

« Les bouteilles, les installations de stockage et de soutirage doivent être protégées de toute contamination éventuelle de nature microbiologique, gazeuse ou particulaire par tout dispositif approprié permettant de garantir l'absence de toute contamination liée à des opérations manuelles, automatiques ou à un niveau de contamination de l'atmosphère des locaux incompatible avec les conditions de soutirage.

Les matériaux au contact de l'eau de source sont compatibles avec la composition de l'eau de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau.

L'eau doit être introduite dans les récipients de livraison aux consommateurs telle qu'elle provient de l'émergence sans traitement ou adjonction autre que les traitements autorisés mentionnés dans l'arrêté n° 2009 174 7 du 23 juin 2009 susvisé et du présent arrêté »

Article 3 :

L'article 2.1 « *Le process et les produits utilisés* » de l'arrêté préfectoral n°2009 147 7 du 23 juin 2009 susvisé est remplacé comme suit :

L'eau de source Carola subit les traitements suivants avant conditionnement :

Objet du traitement	Procédé de traitement
Elimination de l'arsenic	adsorption sélective sur deux filtres à sable manganifère (filtre primaire et filtre finisseur)
Elimination des particules fines	filtration à cartouche avec seuil de coupure supérieur à 0,8 µm.
Incorporation de gaz carbonique	adjonction pour obtenir une eau gazeuse avec effervescence en fonction de la quantité injectée

Ces traitements ou adjonctions ne doivent pas modifier la composition de l'eau de source dans ses constituants essentiels ni avoir pour but de modifier les caractéristiques microbiologiques de l'eau.

Article 4 :

L'alinéa 3 de l'article 6.2 « *Surveillance réalisée par l'exploitant* » de l'arrêté préfectoral n°2009 147 7 du 23 juin 2009 susvisé est modifié comme suit :

« Les prélèvements et analyses de surveillance sont réalisés par le laboratoire de l'usine et par le laboratoire du groupe auquel est rattaché la SA des eaux minérales de Ribeauvillé. »

Article 5 :

L'article 6.3 « *Contrôle sanitaire* » de l'arrêté préfectoral n°2009 147 7 du 23 juin 2009 susvisé est remplacé comme suit : « Le programme du contrôle sanitaire analytique réglementaire des eaux conditionnées est fixé en application de l'article R1321-23 du code de la santé publique. Ces prélèvements et analyses sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, aux frais de l'exploitant. Un contrôle renforcé de l'arsenic est mis en place au forage et sur l'eau embouteillée. »

Article 6 :

L'arrêté n°753/IV du 15 février 2005 portant modification de l'arrêté préfectoral n°358.13 du 1^{er} mars 1996 portant autorisation de prélever dans le milieu naturel une eau en vue de l'embouteiller et portant autorisation d'embouteiller l'eau de source CAROLA par la S.A. des eaux minérales de Ribeauvillé est abrogé.

Article 7 : **Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent (Tribunal Administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix -67000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : **Notification**

Le présent arrêté est notifié à la SA des eaux minérales de Ribeauvillé.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;
- au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Article 9 : Exécution de l'arrêté

- le secrétaire général de la préfecture
- la directrice de l'Agence régionale de santé Grand Est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 28 juillet 2022

Le préfet,
Signé : Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU PRÉVENTION DES RISQUES

ARRÊTÉ du 16 août 2022 – 0061 - PR

**approuvant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de PORTE DU RIED**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le plan de gestion des risques 2022-2027 d'inondation du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin n° 2022-119 en date du 21 mars 2022 ;
- VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-361-1 du 27 décembre 2006 ;
- VU la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de COLMAR approuvée par arrêté préfectoral n° 00134-PR du 10 septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-00010 PR du 23 février 2021, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2022-006 PR du 2 février 2022, prescrivant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de Porte du Ried ;
- VU les avis favorables des personnes publiques et organismes associés suivants : Commune de Porte du Ried (22 avril 2022), Syndicat mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges (19 avril 2022), Chambre d'agriculture d'Alsace (24 mars 2022), Office français de la biodiversité (3 mars 2022), Direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin (4 mars 2022) ;

- VU les avis réputés favorables à partir du 24 juillet 2022 des personnes publiques et organismes associés suivants : Colmar agglomération, Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, Centre régional de la propriété forestière de Lorraine Alsace, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Collectivité européenne d'Alsace (CEA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0031-PR du 11 mai 2022 portant ouverture d'une période de consultation du public relative à la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de Porte du Ried ;
- VU l'absence d'observations, d'une part sur le registre de consultation du public en dépôt en mairie de Porte du Ried du 23 juin 2022 au 23 juillet 2023 et d'autre part sur le site départemental des services de l'Etat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1^{er}

La modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill sur la commune de Porte du Ried est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté. Elle s'applique sur le territoire de la commune de Porte du Ried.

Article 2

Le dossier de modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill comprend les documents suivants :

- une note de présentation ;
- la carte de zonage réglementaire d'un secteur de la planche n°47 du PPRi de l'ILL, commune de Porte du Ried ;

Article 3

Les autres pièces du PPRi de l'ILL approuvé le 27 décembre 2006 et modifié le 10 septembre 2019 restent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté est notifié :

- à monsieur le maire de Porte du Ried ;
- à monsieur le président de Colmar Agglomération.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Porte du Ried et au siège de Colmar Agglomération pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département .

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 6

Un exemplaire du plan de prévention modifié est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du public, à la mairie de Porte du Ried ainsi qu'au siège de Colmar Agglomération.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département : <http://www.haut-rhin.gouv.fr>

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Porte du Ried, le président de Colmar Agglomération et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Colmar, le 16 Août 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



GHR

Mulhouse Sud-Alsace

GRUPE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE

Hôpital du Hasenrain

Concours externe sur titres de cadre de santé paramédical

Note d'information n°154/2022

CB/GM/SF/SM – 12 août 2022

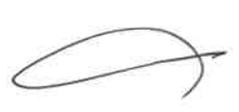
Conformément aux dispositions du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, est ouvert un concours externe sur titres en vue de pourvoir au GHR Mulhouse et Sud Alsace :

- 2 postes de cadre de santé paramédical filière infirmière

Sont admis à concourir, les candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès du service des carrières du pôle ressources humaines et formations (**demande écrite par courrier**) et doivent être déposés au plus tard le 12 octobre 2022 (cachet de la poste faisant foi) à Madame la directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, Pôle ressources humaines et formations – Hasenrain - 87 avenue d'Altkirch – BP1070 - 68051 MULHOUSE CEDEX

Destinataires :
Affichage réglementaire
Diffusion générale
Agence Régionale de Santé
Préfecture du Haut-Rhin
Place de l'emploi public

L'adjointe à la directrice 

Catherine RAVINET

Pour en savoir plus- Service des carrières – Sabine FREY/Séverine MATHIEU
Tél : 03.89.64.69.01/03.89.64.72.04

Hôpital du Hasenrain - 87 avenue d'Altkirch - BP 1070 - 68051 Mulhouse cedex

Siège : Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace - 87 avenue d'Altkirch - 68051 Mulhouse Cedex - Tél. : 03 89 64 64 64

Concours interne sur titres de cadre de santé paramédical

Note d'information n° 155/2022

CB/GM/SF/SM – 12 août 2022

Conformément aux dispositions du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, est ouvert un concours interne sur titres en vue de la nomination de cadres de santé paramédicaux au GHR Mulhouse et Sud Alsace :

- 7 postes de cadre de santé paramédicale filière infirmière

Sont admis à concourir, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier 2022 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

Peuvent également concourir les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps prévus au décret du 26 décembre 2012 et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès du service des carrières du pôle ressources humaines et formations (**demande écrite par courrier**) et **doivent être déposés au plus tard le 12 octobre 2022 (cachet de la poste faisant foi)** à Madame la directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, Pôle ressources humaines et formations – Hasenrain - 87 avenue d'Altkirch – BP1070 - 68051 MULHOUSE CEDEX

Destinataires :
Affichage réglementaire
Diffusion générale
Agence Régionale de Santé
Préfecture du Haut-Rhin
Place Emploi public

L'adjointe à la directrice, 


Catherine RAVINET

Pour en savoir plus- Service des carrières – Sabine FREY/Séverine MATHIEU –
Tél : 03.89.64.69.01/03.89.64.72.04

Avis de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié

Note d'information n°169/2022

CB/GM/SF/SM- 11 août 2022

Conformément aux dispositions du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière est ouvert un avis de recrutement pour **2 postes d'agent d'entretien qualifié** au Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace.

Les dossiers de candidature devront comporter obligatoirement une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que les formations suivies et les emplois occupés en y précisant leur durée.

- Pour retirer le dossier de candidature :

Etablir une demande par courrier auprès du service des carrières du pôle ressources humaines et formations - 87 avenue d'Altkirch BP1070 68051 Mulhouse Cedex.

- Pour déposer le dossier de candidature :

Il est à adresser au plus tard le 11 octobre 2022 (cachet de la poste faisant foi) par courrier à Madame la directrice du GHR Mulhouse Sud Alsace – pôle ressources humaines et formations – service des carrières - 87 avenue d'Altkirch - BP1070 - 68051 Mulhouse Cedex ou à déposer au service des carrières.

La sélection des candidats qui aura lieu courant octobre sera confiée à une commission composée d'au moins trois membres. Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus sur dossier.

Destinataires :
Diffusion générale
Affichage réglementaire
Préfecture du Haut-Rhin
ARS
Place de l'emploi public

L'Adjointe à la directrice, 



Catherine RAVINET

Pour en savoir plus- Service des carrières – Sabine FREY / Séverine MATHIEU –
Tél : 03.89.64.69.01 / 03.89.64.72.04

Hôpital du Hasenrain - 87 avenue d'Altkirch - BP 1070 - 68051 Mulhouse cedex

Siège : Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace - 87 avenue d'Altkirch - 68051 Mulhouse Cedex - Tél. : 03 89 64 64 64

Arrêté n° 2022/G-89 complétant l'arrêté n° 2022/G-51 - portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours **de Garde-Champêtre Chef** - session 2022

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2021/G-100 en date du 16 septembre 2021 portant ouverture du concours de Garde-Champêtre Chef - session 2022 ;
- VU l'arrêté n° 2022/G-51 en date du 28 avril 2022 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours de Garde-Champêtre Chef - session 2022 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoutent en tant qu'examineurs :

Mme Sylviane LINDER,	ATSEM P ^{al} de 2 ^{ème} classe, commune de Issenheim (68).
M. Alexandre MONARD	Garde-Champêtre Chef, mairie de Clavier (83).

Art. 2 : Les autres articles ne sont pas modifiés

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 juillet 2022

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2022/G-91 portant ouverture du concours
d'Agent de Maîtrise Territorial – session 2023

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU la convention n°02_cAM/2023 entre les Centres de gestion du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- VU la convention n°03_cAM/2023 entre les Centres de gestion du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort ;
- VU les recensements des besoins prévisionnels effectués par les Centres de gestion du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise pour les Centres de gestion du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68) et du Territoire de Belfort (90) le concours d'Agent de maîtrise territorial pour la session 2023

46 postes sont ouverts au concours externe,
76 postes sont ouverts au concours interne,
06 postes sont ouverts au concours de 3^{ème} voie

répartis dans les spécialités ci-après :

SPÉCIALITÉS	Externe	Interne	3 ^{ème} voie
Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	13	19	5
Logistique et sécurité	5	9	
Environnement, hygiène	7	8	
Espaces naturels, espaces verts	16	15	1
Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique	3	13	
Restauration			
Techniques de la communication et des activités artistiques	2	3	
Hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines		9	
<i>Total</i>	46	76	6
<i>Répartition réglementaire</i>	<i>20 % au moins</i>	<i>60 % au plus</i>	<i>20 % au plus</i>
<i>% de postes dans le type par rapport au nombre total de postes ouverts (128)</i>	35,9	59,4	4,7

Art. 2 : Le *concours externe* est ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle homologués au moins au niveau 3 (anciennement niveau V). A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts particuliers, le concours est ouvert :

- Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie intégrale du livret de famille).
- Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).
- Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée par les autorités chargées des équivalences et produite par le candidat au plus tard le 1^{er} jour des épreuves. En effet, si vous n'êtes pas en possession des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin, si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et/ou, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle.

Le *concours interne* est ouvert aux agents, en activité le jour de la clôture des inscriptions, justifiant au 1^{er} janvier 2023, de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le *troisième concours* est ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier 2023, de l'exercice pendant quatre ans au moins soit d'activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, (effectuées dans le secteur privé ou sous un régime de droit privé dans une administration ex : contrat emploi-jeune) soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **6 septembre 2022** au **12 octobre 2022** inclus sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique « concours/examens », puis « inscription et suivi » et enfin « pré-inscription ». L'inscription par voie télématique peut être effectuée au Centre de gestion du Haut-Rhin.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

A noter, le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, paru au Journal Officiel du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours ou examen organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne, examen, ...) ce qui a abouti à la création d'une plateforme unique nationale d'inscription : www.concours-territorial.fr. Le candidat est naturellement réorienté vers ce site à partir du nôtre et peut procéder à sa préinscription à partir de son compte FranceConnect ou d'un compte local déjà créé ou à créer.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées pourront être déposés sur l'accès sécurisé du candidat au format PDF, déposés ou renvoyés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **20 octobre 2022** dernier délai (cachet de la poste faisant foi le cas échéant).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté. Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin. Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

De même tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, grève...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus d'admission à concourir.

Les horaires d'ouverture du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale sont les suivants :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Art. 4 : Les candidats qui ne sont pas en possession des titres ou diplômes requis et qui souhaitent obtenir une équivalence de diplôme auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin peuvent jusqu'au 22 novembre 2022 fournir les documents listés et exigés dans le dossier de candidature au concours externe d'agent de maîtrise.

Les avis seront rendus fin novembre 2022. Les candidats seront informés des décisions sur leurs accès sécurisés mais aussi par courrier.

Art. 5 : Les candidats demandant un aménagement d'épreuve doivent transmettre le certificat médical téléchargeable sur la page de préinscription au concours, dûment complété par un médecin agréé du département de résidence du candidat, au centre de gestion organisateur. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 6 semaines avant le déroulement des épreuves. La date limite de transmission est donc fixée au 15 décembre 2022 au plus tard.

Art. 6 : Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin, les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. A l'aide de ces codes les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin (www.cdg68.fr rubrique « Concours et examens » puis « Accès sécurisé candidats ») afin de :

- suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- télécharger et imprimer leurs convocations aux différentes épreuves. Les convocations seront disponibles environ 15 jours avant la date de chacune des épreuves ;
- télécharger leur attestation de présence aux différentes épreuves environ 15 jours après le déroulement de celles-ci ;
- consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus ;
- demander et obtenir la version PDF de leur(s) copie(s).

Un courriel invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription). Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Ainsi il appartient à un candidat n'ayant pas reçu sa convocation dans son accès sécurisé 5 jours avant la date de l'épreuve, de contacter le service concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Art. 7 : Les épreuves d'admissibilité auront lieu le **26 janvier 2023**. Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir un ou plusieurs centre(s) d'examens pour accueillir le déroulement des épreuves. Un nouvel arrêté détaillera le(s) lieu(x) d'épreuves.

Art. 8 : La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu, au plus tôt, au mois d'**avril 2023** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Art. 9 : Les épreuves orales d'admission auront lieu, au plus tôt, au mois de **mai 2023** à Colmar.

Art. 10 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Art. 11 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission se déroulera, au plus tôt, au mois de **juin 2023** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Art. 12 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage aux Présidents des Centres de gestion du Bas-Rhin et du territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage aux délégations régionales C.N.F.P.T. du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,
- transmis pour affichage aux agences "Pôle Emploi" du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,

Fait à Colmar, le 5 août 2022

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2022/G-92 portant ouverture de l'examen d'accès
par voie de promotion interne au grade
d'Agent de Maîtrise Territorial – session 2023

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU la convention n°01 eAM/2023 entre les Centres de gestion du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- VU les recensements des besoins prévisionnels effectués par les Centres de gestion du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec le Centre de gestion du Bas-Rhin, un examen professionnel d'agent de maîtrise territorial par voie de promotion interne – session 2023.

Art. 2 : L'examen est ouvert aux adjoints techniques territoriaux ou aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **6 septembre 2022** au **12 octobre 2022** inclus sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique « concours/examens », puis « inscription et suivi » et enfin « pré-inscription ». L'inscription par voie télématique peut être effectuée au Centre de gestion du Haut-Rhin.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

A noter, le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, paru au Journal Officiel du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours ou examen organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne, examen, ...) ce qui a abouti à la création d'une plateforme unique nationale d'inscription : www.concours-territorial.fr. Le candidat est naturellement réorienté vers ce site à partir du nôtre et peut procéder à sa préinscription à partir de son compte FranceConnect ou d'un compte local déjà créé ou à créer.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées pourront être déposés sur l'accès sécurisé du candidat au format PDF, déposés ou renvoyés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **20 octobre 2022** dernier délai (cachet de la poste faisant foi le cas échéant).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté. Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin. Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

De même tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, grève...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus d'admission à concourir.

Les horaires d'ouverture du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale sont les suivants :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Art. 4 : Les candidats demandant un aménagement d'épreuve doivent transmettre le certificat médical téléchargeable sur la page de préinscription à l'examen, dûment complété par un médecin agréé du département de résidence du candidat, au centre de gestion organisateur. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 6 semaines avant le déroulement des épreuves. La date limite de transmission est donc fixée au 15 décembre 2022 au plus tard.

Art. 5 : Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin, les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. A l'aide de ces codes les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé

sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin (www.cdg68.fr rubrique « Concours et examens » puis « Accès sécurisé candidats ») afin de :

- suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- télécharger et imprimer leurs convocations aux différentes épreuves. Les convocations seront disponibles environ 15 jours avant la date de chacune des épreuves ;
- télécharger leur attestation de présence aux différentes épreuves environ 15 jours après le déroulement de celles-ci ;
- consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus ;
- demander et obtenir la version PDF de leur(s) copie(s).

Un courriel invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription). Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Ainsi il appartient à un candidat n'ayant pas reçu sa convocation dans son accès sécurisé 5 jours avant la date de l'épreuve, de contacter le service concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Art. 6 : Les épreuves auront lieu à partir du **26 janvier 2023**. Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir un ou plusieurs centre(s) d'examens pour accueillir le déroulement des épreuves. Un nouvel arrêté détaillera le(s) lieu(x) d'épreuves.

Ces épreuves consistent en :

- la résolution d'un cas pratique, à partir d'un dossier comprenant différentes pièces, portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée : 2 heures - coefficient : 1) ;
- un entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée 15 minutes - coefficient : 1).

Art. 7 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Art. 8 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission se déroulera, au plus tôt, au mois d'avril **2023** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste des admis par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Art. 9 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage au Président du Centre de gestion du Bas-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage à la délégation régionale C.N.F.P.T. du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,

Fait à Colmar, le 5 août 2022

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2022/G-93
portant ouverture du concours externe sur titres
d’Auxiliaire de Puériculture Territorial de classe normale – *session 2023*

Le Président,

- VU** le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU** le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d’inscription des candidats aux concours de la fonction publique d’Etat par voie télématique ;
- VU** le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d’accueil des ressortissants des Etats membres de l’Union Européenne ou d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen, dans un corps, un cadre d’emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d’avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l’État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l’adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU** le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d’emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d’organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux ;
- VU** la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- VU** la charte et la convention cadre de coopération interrégionale des Centres de gestion de l’Est ;
- VU** le recensement des besoins prévisionnels effectué par les Centres de gestion de la Côte d’Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), de la Haute-Saône (70), de Saône et Loire (71), de l’Yonne (89) et du territoire de Belfort (90) ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec les Centres de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70), de Saône et Loire (71), de l'Yonne (89) et du territoire de Belfort (90), un concours externe sur titres avec épreuve d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale pour la session 2023.

40 postes sont ouverts au concours.

Art. 2 : Le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L. 4392-1 et L. 4392-2 du code de la santé publique soit :

- Du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;
- Du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes mentionnés plus haut, sont titulaires :

1° De titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats ;

2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années ;

3° Ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet Etat, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres Etats, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 4392-1.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **4 octobre 2022** au **9 novembre 2022** inclus sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique « concours/examens », puis « inscription et suivi » et enfin « pré-inscription ». L'inscription par voie télématique peut être effectuée au Centre de gestion du Haut-Rhin.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

A noter, le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, paru au Journal Officiel du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours ou examen organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne, examen, ...) ce qui a abouti à la création d'une plateforme unique nationale d'inscription : www.concours-territorial.fr. Le candidat est naturellement réorienté vers ce site à partir du nôtre et peut procéder à sa préinscription à partir de son compte FranceConnect ou d'un compte local déjà créé ou à créer.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées pourront être déposés sur l'accès sécurisé du candidat au format PDF, déposés ou renvoyés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **17 novembre 2022** dernier délai (cachet de la poste faisant foi le cas échéant).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté. Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin. Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

De même tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, grève...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus d'admission à concourir.

Les horaires d'ouverture du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale sont les suivants :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Art. 4 : Les candidats demandant un aménagement d'épreuve doivent transmettre le certificat médical téléchargeable sur la page de préinscription au concours, dûment complété par un médecin agréé du département de résidence du candidat, au Centre de gestion organisateur. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 6 semaines avant le déroulement des épreuves. La date limite de transmission est donc fixée au 23 janvier 2023.

Art. 5 : Lors de leur inscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin, les candidats obtiennent des codes confidentiels sous la forme d'un code utilisateur et d'un mot de passe. A l'aide de ces codes les candidats devront se connecter à leur accès sécurisé sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin (www.cdg68.fr rubrique « Concours et examens » puis « Accès sécurisé candidats ») afin de :

- suivre la bonne réception de leur dossier d'inscription par le service concours opérationnel du Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui par conséquent ne délivre aucun accusé de réception aux candidats ;
- télécharger et imprimer leurs convocations aux différentes épreuves. Les convocations seront disponibles environ 15 jours avant la date de chacune des épreuves ;
- télécharger leur attestation de présence aux différentes épreuves environ 15 jours après le déroulement de celles-ci ;
- consulter les résultats d'admission ainsi que les notes et commentaires obtenus ;
- demander et obtenir la version PDF de leur(s) copie(s).

Un courriel invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé (sauf pour la réception de leur dossier d'inscription). Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Ainsi il appartient

à un candidat n'ayant pas reçu sa convocation dans son accès sécurisé 5 jours avant la date de l'épreuve, de contacter le service concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Art. 6 : Le concours d'accès au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Cette épreuve se déroulera à Colmar sur plusieurs journées à partir du 6 mars 2023.

Art. 7 : Les conditions d'accès, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'opération sont consultables dans la brochure du concours sur le site internet www.cdg68.fr. Tout renseignement complémentaire pourra être communiqué sur simple demande adressée au service des concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Art. 8 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission aura lieu au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin au mois de mars ou d'avril 2023.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice des concours, avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Art. 9 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70), de la Saône et Loire (71), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90),
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin et dans les départements cités ci-dessus,
- transmis aux Pôle Emploi des départements cités ci-dessus,
- transmis aux délégations régionales C.N.F.P.T. de Bourgogne-Franche-Comté et du Grand Est,
- publié au Journal Officiel de la République française,

Fait à Colmar, le 11 août 2022,

« Signé »

Lucien MULLER